

ARTICLE 1

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives Particulières, concernant les travaux de **mise en accessibilité du Foyer Communal de Calvisson et aménagement de vestiaires en sous-sol**, complètent et modifient partiellement le Cahier des Clauses Administratives Générales des Marchés Publics (CCAG-PI arrêté du 16 septembre 2009 - NOR: ECEM0912503A publié au JORF n°240 du 16 octobre 2009) applicables à ces travaux.

ARTICLE 2

Les documents constituant le marché forment un tout indivisible et sont :

- 1°) Acte d'Engagement (A.E.) suivant modèle joint en annexe,
- 2°) Le Règlement de Consultation (R.C.)
- 3°) Le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés privés (Norme Française NF P 03001 de septembre 1991)
- 4°) Le cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- 5°) Le devis descriptif - quantitatif (D.D.Q. dans CCTP) des travaux à réaliser établi par le maître d'oeuvre (à remplir obligatoirement par les entreprises sous peine de rejet de leur offre),
- 6°) Les documents graphiques établis par l'architecte.
- 7°) Les documents techniques unifiés (D.T.U.) édités par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) applicables à chaque corps d'états.
- 8°) Les Normes Françaises (NF) et notamment celles de la classe " P " éditées par l'association Française de Normalisation (AFNOR).
- 9°) Le calendrier général d'exécution des travaux.
- 10°) Pièces annexes.

Une déclaration de l'entreprise certifiant :

- sa qualité professionnelle
- son inscription au registre du commerce
- qu'elle est titulaire des polices d'assurances visées à l'article 26.

Dans le cas où la non-concordance entre deux ou plusieurs plans ou documents techniques peut donner lieu à interprétation, l'appréciation revient d'autorité au Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 2BIS / DISPOSITIONS DIVERSES

L'entrepreneur déclare se soumettre par avance aux Clauses ci-dessus énumérées sans jamais pouvoir s'y soustraire sous quelque prétexte que ce soit. Toutes les conditions exprimées dans le C.C.A.G. et le C.C.A.P. sont de rigueur et aucune d'elles ne peut être considérée comme comminatoire.

ARTICLE 2TER / SOUS TRAITANCE

L'entrepreneur titulaire du marché ne peut sous-traiter la totalité des prestations qui lui sont confiées. L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. L'entrepreneur du marché reste responsable de son sous-traitant vis à vis

ARTICLE 3 / PARTIES CONTRACTANTES DU MARCHÉ

Le marché est conclu entre les contractants suivants :

Commune de Calvisson
Hôtel de Ville - Grand'rue
30420 Calvisson
Tél : 04 66 01 20 03

ARTICLE 4 / MAITRE D'ŒUVRE

Le Maître d'Œuvre est :

Ankel CERESE Architecte
Tél : 06 62 45 82 20
Courriel : ankel.architecture@hotmail.fr

Lequel est autorisé sur le chantier et désigné dans le présent document par les termes "**L'ARCHITECTE**" ou le "**MAITRE D'OEUVRE**".

ARTICLE 5 / DIRECTION DES TRAVAUX - COORDINATION

La direction et la coordination des travaux seront réalisées par le "Maître d'Œuvre".

ARTICLE 6 / BUREAU DE CONTRÔLE ; COORDINATEUR SECURITE ET SYSTÈME INCENDIE

BC : Qualiconsult - M. Pincemaille - 06 72 82 95 74

ARTICLE 7 : DECOMPOSITION DES LOTS

Les prestations définies par le marché sont décomposées en lots ainsi définis :

- LOT 01 Démolitions/GO-Terrassement/VRD- Carrelage/Faïence- Cloisons/Faux-plafonds - Etanchéité Couverture,**
- LOT 02 Electricité - Chauffage - VMC**
- LOT 03 Plomberie - Sanitaire**
- LOT 04 Bois - Menuiseries intérieures**
- LOT 05 Serrureries - Menuiseries extérieures**
- LOT 06 Ascenseur**
- LOT 07 Signalétique - Quincaillerie - Peinture - Nettoyage**

ARTICLE 8 : NATURE ET COMPOSITION DU MARCHÉ

Le marché est passé à prix forfaitaire. Ce prix comprend notamment :

- Toutes les taxes en vigueur au moment de la remise des offres,
- Le coût de toutes les prestations sans exception, définies dans les documents constituant le marché et correspondant au lot ou aux lots auxquels se rapporte l'acte d'engagement.
- Les frais d'installation de chantier et d'enlèvement des dites installations après achèvement des travaux,
- Pour tous les corps d'état, les frais d'études techniques d'exécution
- Les frais de compte prorata tels que définis dans le C.C.T.P. et C.C.A.P.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PRIX DU MARCHÉ

:

- Modification des taxes en vigueur au jour de la remise des offres.
- Non-exécution ou réalisation partielle des prestations prévues au marché
- Exécution des prestations non prévues au marché à la condition expresse que les dites prestations aient fait l'objet d'un ordre de service du Maître de l'Ouvrage.
- Modification des conditions économiques. Dans ce cas, il sera fait application des articles 11 et 12 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE 10 : ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA MASSE DES TRAVAUX

Au cas où des prestations prévues au marché ne seraient pas exécutées ou des prestations non prévues au marché seraient réalisées sur ordre de service du Maître d'Œuvre, le prix du marché sera modifié en minoration ou majoration suivant le cas par évaluation des prestations en cause. Cette évaluation sera effectuée par application des prix unitaires du devis quantitatif et estimatif. En cas d'insuffisance du devis quantitatif et estimatif un devis préalable des travaux à réaliser sera soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage. Après acceptation par ce dernier, le Maîtréd'Œuvre en établira l'ordre de service. L'évaluation sera effectuée en valeur de base du marché et bénéficiera de l'application éventuelle des articles 12 et 13 du présent cahier des Prescriptions Administratives Particulières. En cas de modification de la masse totale des travaux, l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour quelle raison que ce soit, sauf accord du Maître de l'Ouvrage. Les délais d'exécution seront maintenus quelle que soit la nature et le montant des travaux supplémentaires.

Après acceptation par ce dernier, le Maîtréd'Œuvre en établira l'ordre de service. L'évaluation sera effectuée en valeur de base du marché et bénéficiera de l'application éventuelle des articles 12 et 13 du présent cahier des Prescriptions Administratives Particulières. En cas de modification de la masse totale des travaux, l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour quelle raison que ce soit, sauf accord du Maître de l'Ouvrage. Les délais d'exécution seront maintenus quelle que soit la nature et le montant des

ARTICLE 13 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les prestations de l'ensemble des corps d'état devront être réalisés dans un délai de **14 semaines** à réception de l'ordre de service. Les délais partiels d'intervention de chaque corps d'état sont définis par le planning d'avancement des travaux dans le temps. Dans ces délais sont compris les périodes préparatoires d'installation de chantier.

Le planning d'exécution des travaux, réalisé en début de chantier par le MAITRE D'OEUVRE fixera les dates d'intervention et les délais d'exécution de chaque corps d'état. Il sera soumis à l'acceptation de chaque Entrepreneur et sera contractuel. Les Entrepreneurs sont tenus de signaler, en temps utile et sous leur responsabilité, au MAITRE d'ŒUVRE, tous les faits intéressant leur corps d'état, de nature à avoir une incidence sur le respect des délais d'intervention des autres corps d'état. Ils s'engagent à respecter les délais impartis et à se soumettre aux suggestions que le marché des travaux peut imposer (renforcements ponctuels d'effectifs, de matériel et d'approvisionnements, etc...).

Les entreprises seront étroitement liées entre elles pour respecter les délais. Les travaux modificatifs demandés par le Maître d'Ouvrage ne sauraient entraîner une prolongation du délai contractuel.

se rapporte, ainsi que la mention :

Sans objet.

ARTICLE 15 - PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX

En cas de retard sur le délai global d'exécution des travaux, une pénalité égale à cent cinquante (150) euros hors taxes, sera appliquée par jour calendaire de retard. Cette pénalité subira l'application des coefficients suivants :

- coefficient 1 pour un retard de 1 à 8 jours calendaires,
- coefficient 2 pour un retard de 9 à 20 jours calendaires,
- coefficient 5 pour un retard de 21 à 60 jours calendaires.

Ces pénalités seront appliquées à chaque lot concerné et retenues immédiatement sur la situation mensuelle qui suit la période du retard.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive d'un montant équivalent par jour calendaire de retard, si l'une des 2 conditions est remplie :

- . ou, l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution imparti à son lot
- . ou, l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux des autres lots.

ARTICLE 16 - REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier auront lieu à la diligence du Maître d'Œuvre et au minimum une fois par semaine. Les entrepreneurs convoqués aux réunions de chantier seront tenus soit d'y assister personnellement, soit de se faire représenter par une personne munie de pouvoirs de décisions. Les absences seront pénalisées par une pénalité de 80 euros (quatre vingt euros).Le retard de 1/2 heure sera pénalisé de 40 euros

ARTICLE 17 - SECURITE - HYGIENE DE CHANTIER

Les **Entrepreneurs** sont tenus de prendre toutes dispositions dans le cadre de leur marché pour respecter les prescriptions applicables aux opérations de constructions, faisant l'objet de l'article L 235.1 à L. 235.8 ajouté par la loi n°76.1106 du 6 Décembre 1976 au Code du Travail et du décret n°77996 du 19 août 1977 concernant les mesures particulières de sécurité et de salubrité sur chantiers.

ARTICLE 17 BIS - REGLEMENT INTERIEUR

L'entrepreneur devra respecter le règlement du site ou il se trouve.

ARTICLE 18 - NETTOYAGE DE CHANTIER

Dans le cas où les nettoyages de chantier, dû par chaque entreprise intervenante ne seraient pas effectués dans les délais prévus sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, le **Maître de l'Ouvrage** se réserve le droit au bout du huitième jour de retard, de faire effectuer le nettoyage par une entreprise de son choix. Les frais de ce nettoyage seront au compte prorata. Le nettoyage de chantier est indépendant du nettoyage final pour la livraison des bâtiments. Nettoyage **journalier** réalisé par chaque entreprise intervenante.

ARTICLE 19 - COMPTE PRORATA

1%

ARTICLE 20 - SITUATIONS MENSUELLES DE TRAVAUX

L'entrepreneur transmettra au Maître d'Œuvre les situations mensuelles de travaux. Le Maître d'Œuvre les visera après contrôle et en établira l'ordre de paiement qu'il adressera au maître d'ouvrage. Les situations mensuelles de travaux devront parvenir au maître d'oeuvre au plus tard le 5 du mois suivant celui pendant lequel ont été effectués les travaux. Elles seront établies en 3 (trois) exemplaires originaux. Les situations mensuelles seront établies sur les bases du devis quantitatif et estimatif annexé aux pièces du marché.

ARTICLE 21BIS - MONTANTS SOUS-TRAITÉS

Les annexes au présent acte d'engagement référencées ci-dessous, indiquent la nature et le montant des prestations envisagées d'être exécutées par des sous-traitants payés directement ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total de ces prestations proposées à la sous-traitance conformément à ces annexes est de :

Montant hors TVA	€
Montant de la TVA : 19,6%	€
Montant TTC	€

ARTICLE 22 : DECOMPTES DEFINITIFS

Dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à dater de la date de réception des travaux, l'Entrepreneur est tenu de présenter au Maître d'Œuvre le décompte définitif des travaux qu'il a réalisés. Ce décompte établi en 3 (trois) exemplaires ORIGINAUX fera ressortir de façon explicite article par article les minorations ou majoration des quantités réellement mise en oeuvre. Les prix unitaires des articles correspondants du devis quantitatif - estimatif du marché s'appliqueront à chacune des nouvelles quantités du décompte définitif.

ARTICLE 23 : REGLEMENTS DES TRAVAUX

Les règlements de travaux aux entrepreneurs seront effectués par le Maître de l'Ouvrage par chèque sous 30 jours, suivant la proposition de paiement établie par l'Architecte. Les règlements des situations ne sont que des acomptes en cours de chantier. Aucune contestation sur ces montants proposés par l'Architecte ne pourra être faite par l'Entrepreneur.

ARTICLE 24 : RETENUE DE GARANTIE

Prévue de 5 %

ARTICLE 25 : ATTESTATIONS

Le **Maître de l'Ouvrage** se réserve le droit de demander à tous moments, à l'**Entrepreneur**, les ou l'une des attestations suivantes :- attestations congés payés et URSSAF, - attestations d'assurances, - attestations de propriété d'approvisionnements. En cas de non remise par l'**Entrepreneur** d'une ou de plusieurs des attestations demandées par le **Maître de l'Ouvrage** dans un délai de quinze jours calendaires à dater de la demande qui lui fera faite, les paiements pourront être suspendus jusqu'à la remise de la ou des dits attestations et une pénalité de retard de cent euros (100), par jour calendaire pourra être appliquée. L'**Entrepreneur** est tenu d'informer le **Maître de l'Ouvrage** de tous changements de la qualification qui surviendraient au moment des travaux sous peine de résiliation du marché.

ARTICLE 26 - ASSURANCES

A la signature des dossiers marchés et avant tout commencement d'exécution, les cotraitants devront justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux par leurs personnels et par leurs matériels avec un montant de garantie illimitée.
- d'une assurance incendie et risques annexes d'un montant de garantie au moins égal à la valeur de l'ensemble des marchés tous corps d'état.
- d'une assurance couvrant les responsabilités pouvant être engagées sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de bâtiment et ce, conformément à la loi n°78.12 du 4 Janvier 1978 et de ses décrets et arrêtés d'application.
- d'une assurance décennale par capitalisation.

l'Entrepreneur.

ARTICLE 27 - RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux ne pourra intervenir qu'après l'achèvement complet, sans réserve, des prestations de l'ensemble de tous les corps d'état ayant oeuvré sur le chantier. Dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de l'achèvement de l'ensemble des prestations, le **Maître de l'Ouvrage** assisté de l'**Architecte (ou maître d'oeuvre)** procédera à une visite des lieux en vue de prononcer la réception des travaux. Au cas où au cours de cette visite une ou des réserves de quelque importance que ce soit seraient formulées pour certains corps d'état, la réception des travaux de ces dits corps d'état sera différée. Dans ce dernier cas, le ou les **Entrepreneurs** en cause seront tenus de faire disparaître à leurs frais, risques et périls, là ou les réserves formulées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à dater de la visite des lieux et supporteront les frais de nettoyages supplémentaires. Si ce délai n'est pas respecté par l'**Entrepreneur**, le **Maître de l'Ouvrage** se réserve le droit, à son choix de:

- soit, de faire intervenir une autre entreprise de son choix aux frais, risques et périls de l'**Entrepreneur** défaillant sans mise en demeure préalable.
- soit accepter de conserver la réserve moyennant un abattement sur les sommes dues à l'**Entrepreneur** défaillant, calculé en fonction de l'importance du préjudice causé.

La réception des travaux ayant fait l'objet de réserves lors de la visite des lieux prendra effet suivant le cas :

- soit du jour où le **Maître de l'Ouvrage** aura constaté la disparition des réserves.
- soit du jour où l'**Entrepreneur** en cause aura donné son accord à l'abattement qui lui sera appliqué.

ARTICLE 28 - PRISE DE POSSESSION DES LIEUX

délaï d'exécution contractuel, le **Maître de l'Ouvrage** se réserve le droit de prendre possession partielle ou totale des lieux. Dans ce cas, cette prise de possession ne pourra valoir sous aucune raison que ce soit, réception des travaux. De plus, les **Entrepreneurs** défaillants se verront pénalisés sur la base des dispositions de l'article 15, pendant le délai courant entre la prise de possession des lieux et la réception des travaux.

Fait en un seul original.

à.....

Le.....

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Cachet et signature de l'entrepreneur